

27 JAN 2004 / 2

WRITTEN STATEMENT
OF
THE KINGDOM OF SAUDI ARABIA

January 30, 2004

I. INTRODUCTION AND SUMMARY

1. This written statement is filed pursuant to the Court's order of 19 December 2003. That order authorized the filing of written statements to furnish information on the question submitted to the Court by the United Nations General Assembly on 8 December 2003 for an Advisory Opinion.¹ The question is as follows:

"What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?"

2. It is the submission of the Kingdom of Saudi Arabia that the occupation by Israel of the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, is illegal, that the Israeli settlements in Palestinian territory are illegal, that the Separation Wall, which is intended to create a *de facto* territorial annexation of those settlements and the contiguous land between those settlements and territory of Israel is illegal, and that the actions of the occupying Power to accomplish this

¹ U.N. General Assembly Resolution ES-10/14 (2003).

illegal annexation are having serious humanitarian consequences and are thus illegal and constitute grave breaches of humanitarian law under the Fourth Geneva Convention of 1949.²

3. Furthermore, it is also the submission of the Kingdom of Saudi Arabia that the Separation Wall is not a necessary and proportional response to terrorism, that it manifestly is a rejection of the Road Map and other efforts to find a peaceful solution with two States living in harmony, and thus is a violation of United Nations Security Council Resolutions 1515 (2003), 1397 (2002), 338 (1973), and 242 (1967), and that it engages the international responsibility of the occupying Power.
4. On this basis, the Kingdom of Saudi Arabia believes that in answer to the question of the General Assembly, the Court should declare that the Separation Wall is illegal and, accordingly, that the legal consequences of said Separation Wall include the following:
 - (i) that the Separation Wall being illegal, its construction must cease and what exists must be removed;

² Geneva Convention (IV) Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War, 75 U.N.T.S. 287, entered into force 21 Oct. 1950 (hereafter "Fourth Geneva Convention of 1949").

-
- (ii) that the Separation Wall being illegal, the Palestinian people who have had property confiscated or suffered other economic harm are entitled to the return of their property and consequential damages for injuries suffered;
 - (iii) that the Separation Wall and the associated actions of the occupying Power infringing upon the rights of the protected civilian population of Palestine are grave breaches of humanitarian law;
 - (iv) that the Separation Wall is an act of bad faith by a party to a negotiation mandated by United Nations Security Council resolutions which frustrates the objectives of those resolutions and thus is entitled to no weight in the negotiations nor in the legal relationship between those parties;
 - (v) that the Separation Wall does not absolve the occupying Power of its duties under the Fourth Geneva Convention of 1949 to the protected civilian population of Palestine throughout the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem; and
 - (vi) that the Separation Wall attempts to defeat the right of self-determination of the Palestinian people and thus is a serious breach by the occupying Power of an obligation under a preemptory norm of general international law, requiring all States to cooperate to bring the breach to an end, not to recognize as lawful the situation created, and not to render any assistance to the occupying Power in this regard.

II. THE COURT IS COMPETENT TO RENDER AN ADVISORY OPINION AS REQUESTED BY THE GENERAL ASSEMBLY AND THERE IS NO COMPELLING REASON FOR IT NOT TO DO SO

5. In the *Nuclear Weapons Case*³ a number of arguments were put forward as to why the Court should not render an Advisory Opinion in that circumstance. The Court assessed those arguments in paragraphs 10-19 of its Advisory Opinion and determined that it had the competence to deliver the opinion on the question therein posed by the General Assembly, and that there were no compelling reasons for it not to do so. The same is true here.
6. In this situation, the Court has the competence to deliver the opinion. The body requesting the opinion is the General Assembly, which is authorized by Article 96, paragraph 1, of the United Nations Charter to request "an advisory opinion on any legal question." The question set forth is clearly a legal question as it requests the Court's opinion of the legal consequences of actions taken by an occupying Power having reference to the principles and rules of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949 and relevant resolutions of the General Assembly and Security Council.
7. Furthermore, there are no compelling reasons for the Court not to do so. The question is clear, the sources of law are clear, and the facts are clear as they are

³ *The Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1996 (July 8) (hereafter "*Nuclear Weapons Case*").

set forth in the Secretary-General's Report of 24 November 2003.⁴ Thus, the mandate is neither vague nor abstract. Moreover, while some may argue that an opinion in this matter might adversely affect negotiations, the view of the majority of States that passed the resolution is to the contrary. The Court was faced with a similar argument in the *Nuclear Weapons Case* and was not persuaded that such an argument was a compelling reason not to render its opinion. The same is true here.

8. As the Court noted in the *Nuclear Weapons Case*, "There has been no refusal, based on the discretionary power of the Court, to act upon a request for an advisory opinion in the history of the present Court"⁵ The *Status of Eastern Carelia* case,⁶ which represents the one instance where the Permanent Court of International Justice declined to act upon a request for an advisory opinion, is not relevant here. In that case, the Permanent Court declined to give an advisory opinion where the request called for the determination of a question of fact, which constituted the main point in a dispute actually pending between two States, one of which was not a Member of the League of Nations and refused to participate in the Court's proceedings.⁷ This situation is quite different. The facts are clear and the purpose of the request is not to decide a factual dispute pending between two

⁴ Report of the United Nations Secretary-General Prepared Pursuant to General Assembly Resolution ES-10/13, U.N. Doc A/ES-10/248, 24 Nov. 2003 (hereafter "Secretary-General's Report of 24 November 2003").

⁵ *Nuclear Weapons Case*, I.C.J. Reports 1996, p. 235, para. 14.

⁶ PCIJ, Series B, No. 5 (1923).

⁷ *Ibid.*, pp. 27-29.

States, but to receive a legal opinion to guide the United Nations. Members of the United Nations are bound by Article 96 of the Charter, which empowers the General Assembly to request advisory opinions on any legal question.

III. THE SEPARATION WALL IS ILLEGAL

A. The Occupation of the Occupied Palestinian Territory, Including in and around Jerusalem, is the Result of the Illegal Use of Force and thus is Illegal

9. In 1947 the United Nations proposed to partition mandated Palestine into two States, one Arab and one Jewish, with Jerusalem being internationalized.⁸ Before the plan could be acted upon, Israel declared itself a State and expanded to occupy much of the territory proposed to form the Arab Palestinian State and much of Jerusalem. War resulted. In 1949 an armistice was declared, and a line formed, called the Green Line, separating Israel from Palestinian land. The Green Line was much less favorable to Palestine than what had been envisioned by the United Nations in 1947.
10. In 1967 Israel initiated a war and became the occupying Power in what is now called the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem.
11. The initiation of hostilities in 1967 by Israel was without legal justification and in violation of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. Its occupation of Palestinian territory was accomplished in connection with this illegal use of

⁸ U.N. General Assembly Resolution 181 (II) (1947).

force. Further, the occupying Power has since failed to exercise its responsibilities in the aftermath of victory including fulfillment of obligations imposed by international humanitarian law with respect to the protected civilian Palestinian population in the territory it occupies. For 37 years it has occupied Palestinian territory during which it has continuously confiscated private property and imposed policies creating economic and social hardships for the protected civilian Palestinian population in clear violation of international law.

B. Israeli Settlements in the Occupied Palestinian Territory,
Including in and around Jerusalem, are Illegal

12. Once Israel had successfully occupied Palestinian lands militarily in 1967, it began a program of encouraging and supporting and protecting Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem.⁹ Each step of this process has involved the confiscation and destruction of Palestinian land and resources. Each step has been a breach of the responsibilities of the occupying Power under the Fourth Geneva Convention of 1949, as each step has violated the rights of the protected civilian population of Palestine and resulted in the *de facto* annexation of large areas of territory.¹⁰

⁹ See Report of the Security Council Commission Established Under Resolution 446 (1979), U.N. Doc S/13679, paras. 45-51, 4 Dec. 1979; Report of the Security Council Commission Established Under Resolution 446 (1979), U.N. Doc S/13450, paras. 220-228, 12 Jul. 1979.

¹⁰ See U.N. Security Council Resolution 465 (1980); U.N. Security Council Resolution 476 (1980); U.N. General Assembly Resolution 56/61 (2001); Report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights, John Dugard, on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied by Israel since 1967, submitted in

-
13. While the Palestinian population have many grievances against the occupying Power, no one should doubt that its deliberate program to encourage, support and protect Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, is paramount of those grievances.
14. This has been recognized by the international community repeatedly. The Security Council has determined Israeli settlements to be illegal and a flagrant violation of the Fourth Geneva Convention of 1949, and that actions taken by the occupying Power to change the physical character, demographic composition, institutional structure or status of the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, to be without legal validity.¹¹ For more than 30 years the General Assembly has regularly passed resolutions recording the fact that these settlements are illegal and an obstacle to peace and to economic and social development¹² and has specifically condemned settlement activities in Jerusalem.¹³

accordance with Commission resolution 1993/2 A, U.N. Doc E/CN.4/2004/6, para. 41, 8 Sept. 2003 (hereafter "Special Rapporteur's Report of 8 September 2003").

¹¹ U.N. Security Council Resolution 446 (1979); U.N. Security Council Resolution 452 (1979); U.N. Security Council Resolution 465 (1980); U.N. Security Council Resolution 471 (1980); U.N. Security Council Resolution 476 (1980); U.N. Security Council Resolution 478 (1980).

¹² Such resolutions include: U.N. General Assembly Resolution 2851 (1971); U.N. General Assembly Resolution 31/106 (A, C) (1976); U.N. General Assembly Resolution 35/122 (B, C) (1980); U.N. General Assembly Resolution 37/222 (1982); U.N. General Assembly Resolution 44/48 (A,C) (1989); U.N. General Assembly Resolution 46/162 (1991); U.N. General Assembly Resolution 51/133 (1996); U.N. General Assembly Resolution 52/66 (1998); U.N. General Assembly Resolution 55/132 (2001).

¹³ U.N. General Assembly Resolution ES-10/2 (1997); U.N. General Assembly Resolution ES-10/3 (1997); U.N. General Assembly Resolution ES-10/4 (1997).

C. The Separation Wall is a *de facto* Annexation of Territory
by the Occupying Power and It is Illegal

15. The Secretary-General's Report of 24 November 2003 sets forth relevant facts sufficient for the purposes of this Written Statement. Paragraph 8 states:

"Based on the route on the official map, including depth barriers and East Jerusalem, approximately 975 square kilometers, or 16.6 percent of the entire West Bank, will lie between the Barrier and the Green Line. This area is home to approximately 17,000 Palestinians in the West Bank and 220,000 in East Jerusalem."

In addition, the Report continues:

"If the full route is completed, another 160,000 Palestinians will live in enclaves, areas where the Barrier almost completely encircles communities and tracts of land."

This is the situation for the Palestinian people. As for the Israeli settlements, the Report states:

"The planned route incorporates nearly 320,000 settlers, including approximately 178,000 in occupied East Jerusalem."

The facts are thus clear. Nearly 17 percent of the land of the West Bank is lost to Palestinians, the property of 237,000 Palestinians is affected, and another 160,000 must live in enclaves, while 320,000 Israeli settlers in illegal settlements in the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, are physically encompassed within the territory of Israel.

16. The Separation Wall is part of a pattern of wholesale violations of United Nations Security Council Resolutions 242 (1967) and 338 (1973) which call for the withdrawal of the occupying Power. Nonetheless, in spite of the censures and the objection of the international community, the occupying Power proceeds to expand into additional territory and hold it by force notwithstanding Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. The same pattern followed in East Jerusalem¹⁴ and in the Golan Heights¹⁵ simply continues with full disregard of international law by the occupying Power.

17. The Separation Wall has been widely condemned within the international community. Even those States that abstained in the vote on General Assembly Resolution ES-10/14 requesting this Advisory Opinion almost universally condemned the Separation Wall. Furthermore, even the President of the United States has stated publicly concerns and opposition:

"You asked about the fence. I have said the fence is a problem to the extent that the fence is a opportunity to make it difficult for a Palestinian state to emerge. There is a difference between security and land acquisition. And we have made our views clear on that issue."¹⁶

In spite of this overwhelming condemnation, the occupying Power proceeds in the construction of the Separation Wall, and rationalizes its conduct as a response to

¹⁴ U.N. Security Council Resolution 478 (1980).

¹⁵ U.N. Security Council Resolution 497 (1981).

¹⁶ President George W. Bush, Remarks at White House Press Conference (28 Oct. 2003), *available at* <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/10/20031028-2.html>.

terrorism and denies the application of international humanitarian law to its occupation of the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem. Given the scale of the project, and the history of the actions of the occupying Power, its claim that the Separation Wall is only a temporary measure is hardly credible.

18. Both the 1907 Hague Regulations¹⁷ and the Fourth Geneva Convention of 1949 make clear that the occupying Power has a general duty to respect and protect private property. Article 46 of the 1907 Hague Regulations states the simple proposition:

"Private property cannot be confiscated."

Article 53 of the Fourth Geneva Convention of 1949 likewise states:

"Any destruction by the occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons . . . is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations."

As discussed below, the Separation Wall cannot be excused as an absolute necessity. Further, in all events it is not a military operation within the meaning of the Fourth Geneva Convention of 1949, but a disproportionate security

¹⁷ Hague Convention (IV) Respecting the Laws and Customs of War on Land and its Annex: Regulations Concerning the Laws and Customs of War on Land, 3 Martens Nouveau Recueil (ser. 3) 461, entered into force 26 Jan. 1910 (hereafter "1907 Hague Regulations").

measure. Thus, this occupying Power acts repeatedly in breach of these basic duties and denies they are applicable to its conduct. This denial stands against the Declaration of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention of 1949, 5 December 2001,¹⁸ which states in part:

"[T]he participating High Contracting Parties reaffirm the applicability of the Fourth Geneva Convention to the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem."

D. The Separation Wall Imposes Undue Suffering on the Protected Civilian Population of Palestine and Therefore is Illegal

19. The Report of the Special Rapporteur of the Commission on Human Rights of 8 September 2003 sets out the facts about the profound effect the Separation Wall is having upon the civilian population of Palestine.¹⁹ The situation is dire and it gets worse every day. The World Bank concluded in 2002 that internal and external closure of the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, constitutes the proximate cause of the Palestinian economic crisis.²⁰ The Separation Wall exacerbates the problem. Palestinians between the Separation Wall and the Green Line are cut off from their land and work places. The Separation Wall also enclaves Palestinian towns and villages making the movement necessary for people to carry on normal lives impossible:

¹⁸ Declaration of Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention (Geneva, 5 Dec. 2001), available at <http://www.eda.admin.ch/eda/e/home/foreign/hupol/4gc/docum2.Par.0006.UpFile.pdf>.

¹⁹ Special Rapporteur's Report of 8 September 2003, para. 17.

²⁰ See *Fifteen Months – Intifada, Closures and Palestinian Economic Crisis An Assessment*, World Bank, 18 Mar. 2002, available at, [http://lnweb18.worldbank.org/mna/mena.nsf/Attachments/complete/\\$File/complete.pdf](http://lnweb18.worldbank.org/mna/mena.nsf/Attachments/complete/$File/complete.pdf).

"Every day thousands of Palestinians must pass through these checkpoints in order to travel from home to work, to reach schools and hospitals and to visit friends and family. Every day Palestinians are compelled to waste hours passing through these checkpoints.

...

Accounts of rudeness, humiliation and brutality at the checkpoints are legion. Ambulances are often delayed and women give birth to children at checkpoints.

...

Unable to go to work, to buy food, to go to school, to visit hospitals or bury their dead, [the Palestinians] are confined within the walls of their own homes"²¹

The occupying Power's checkpoints, in the words of the Special Rapporteur, constitute "the institutionalization of the humiliation of the Palestinian people."²²

20. The Special Rapporteur's description of the humanitarian effects of the Separation Wall makes clear that the Wall is an obvious violation of the Fourth Geneva Convention of 1949, Article 27 of which states:

"Protected persons are entitled, in all circumstances, to respect for their persons, their honour, their family rights, their religious convictions and practices, and their manners and customs. They shall at all times be humanely treated, and shall be protected especially against all acts of violence or threats thereof and against insults and public curiosity."

Furthermore Article 32 states:

²¹ Special Rapporteur's Report of 8 September 2003, para. 17.

²² *Ibid.*

"The High Contracting Parties specifically agree that each of them is prohibited from taking any measure of such a character as to cause the physical suffering or extermination of protected persons in their hands. This prohibition applies . . . to any . . . measures of brutality whether applied by civilian or military agents."

21. The Separation Wall imposes suffering and hardship, which does not distinguish between the civilian population and combatants. The Declaration of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention of 1949, 5 December 2001, makes clear the obligation of the occupying Power to make such distinctions:

"The participating High Contracting Parties call upon the parties to the conflict to ensure respect for and protection of the civilian population and civilian objects and to distinguish at all times between the civilian population and combatants and between civilian objects and military objectives. They also call upon the parties to abstain from any measures of brutality and violence against the civilian population whether applied by civilian or military agents and to abstain from exposing the civilian population to military operations."²³

22. Further, the Separation Wall constitutes a collective punishment that affects all Palestinians and makes no distinction between the civilian population at large and those that commit hostile acts, and thus clearly violates both the 1907 Hague Regulations and the Fourth Geneva Convention of 1949.

Article 33 of the Fourth Geneva Convention of 1949 states:

²³ Declaration of Conference of High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention (Geneva, 5 Dec. 2001), available at <http://www.eda.admin.ch/eda/e/home/foreign/hupo/4gc/docum2.Par.0006.UpFile.pdf>.

"No protected person may be punished for an offence he or she has not personally committed. Collective penalties and likewise all measures of intimidation or of terrorism are prohibited."

Article 50 of the 1907 Hague Regulations likewise states:

"No general penalty, pecuniary or otherwise, shall be inflicted upon the population on account of the acts of individuals for which they cannot be regarded as jointly and severally responsible."

E. The Separation Wall Frustrates the Negotiations Mandated by Relevant United Nations Security Council Resolutions and Will Deny the Palestinian People the Right of Self-Determination

23. The Separation Wall is more than the illegal annexation of territory by the occupying Power which imposes undue hardships on protected people. It is a deliberate effort to frustrate the express will of the international community of two States living side-by-side in harmony. The Separation Wall if it stands will further exacerbate the differences between the parties, increase the flow of refugees, and make most unlikely the emergence of a viable Palestinian State.
24. Furthermore, the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the region as well as the right of its people to live within secure and recognized boundaries has been a long-standing objective of the United Nations.²⁴ This includes the right of the Palestinian people to exercise their right of self determination on their own territory. The Separation Wall if it stands, will make a

²⁴ See U.N. Security Council Resolution 242 (1967).

mockery of the efforts of the international community to fulfill this objective. The Separation Wall of the occupying Power will reduce the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, to a few enclaves completely encircled and cut-off from each other making it impossible to constitute a viable State.

25. The Separation Wall is an act of bad faith by a party to a negotiation intended to enhance its position and to make a negotiated solution less likely. The Separation Wall will substantially modify the characteristics of the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, to conform to the point of view of only one party to the negotiations, making a mutually acceptable result impossible to achieve.

IV. THE DEFENSE OF THE OCCUPYING POWER THAT THE SEPARATION WALL IS REQUIRED TO PROTECT ITSELF AGAINST TERRORISM IS NOT ADEQUATE IN LAW TO EXCUSE ITS UNLAWFUL ACTS

A. General Observations

26. Terrorism is a scourge of international life which creates legitimate security concerns. However, limits exist on what may be done in the name of security at the expense of human rights and other international obligations.

B. The Obligations of the Occupying Power

27. The rights and duties of occupying Powers are regulated by international law. As the governing authority, the occupying Power must take all measures necessary to ensure public order and safety.²⁵ Since its authority is only transitional in nature, however, the aforementioned must be accomplished while respecting the existing administration, economy, legal system, and general life of the occupied community.²⁶ Thus, an occupying Power owes moral and legal duties to the protected people in the territory that it occupies. The occupying Power in the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, utterly fails in meeting these responsibilities.

C. The Separation Wall is Not a Military Necessity

28. The Separation Wall is not a military necessity that absolves the occupying Power of its duties to the protected civilian population of the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, under international humanitarian law. The Separation Wall does not meet the test of necessity in international law, whether it is viewed generally or in terms of military requirements.

²⁵ 1907 Hague Regulations, Art. 43.

²⁶ Lord McNair, *The Legal Effects of War*, p. 370 (1966).

29. The International Law Commission's Draft Articles on State Responsibility set forth the applicable tests for judging whether an argument of necessity may excuse an illegal act.²⁷ Article 25 provides:

"1. Necessity may not be invoked by a State as a ground for precluding the wrongfulness of an act not in conformity with an international obligation of that State unless the act:

a. Is the only way for the State to safeguard an essential interest against a grave and imminent peril; and

b. Does not seriously impair an essential interest of the State or States towards which the obligation exists

2. In any case, necessity may not be invoked by a State as a ground for precluding wrongfulness if:

. . .

b. The State has contributed to the situation of necessity."

30. This understanding of the meaning of "necessity" in international law clearly rebuts any and all arguments of the occupying Power that the Separation Wall is necessary and thus excuses its illegal acts. The Separation Wall clearly impairs the rights of the Palestinian people and further inhibits the road to peace and to self-determination. Furthermore, in all events, the occupying Power may not evoke necessity as its occupation of the Occupied Palestinian Territory, including

²⁷ Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, *in* Report of the International Law Commission on the Work of Its Fifty-third Session, UN GAOR, 56th Sess. Supp. No. 10, at 43, U.N. Doc. A/56/10 (2001) (hereafter "Draft Articles on State Responsibility").

in and around Jerusalem, and its illegal settlements therein, have manifestly "contributed to the situation of necessity." This general understanding of the legal meaning of "necessity" in international law is fully applicable in humanitarian law where "military necessity" is provided for.

D. The Separation Wall is Disproportional as a Security Measure and Article 51 of the Charter is Not Applicable

31. The occupying Power has indicated in speeches in the General Assembly that its actions are justified under Article 51 of the United Nations Charter. However, Article 51 is not applicable. Individual acts of terrorism cannot be equated to an armed attack that justifies measures of self-defense beyond national borders. Furthermore, international law is clear that even where self-defense may be justified, obligations under international humanitarian law remain. As the Court said of the rules of international humanitarian law in its Advisory Opinion in the *Nuclear Weapons Case*, they constitute "intransgressible principles of international customary law."²⁸
32. Moreover, the Separation Wall as a security measure is far from a necessary and proportional response. The Separation Wall is well within Palestinian territory. It is not built along the Green Line. It is built in such a way to place a substantial and expanding percentage of the West Bank and East Jerusalem on the Israeli side of the Wall. Further, it is built in such a way to ensure geographic contiguity

²⁸ *Nuclear Weapons Case*, I.C.J. Reports 1996, p. 257, para. 79.

between the territory of Israel and its illegal settlements in the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, and to further facilitate the expansion of those illegal settlements in continuing and accelerating violation of the duty found in Article 49 of the Fourth Geneva Convention of 1949 not to "transfer parts of its own civilian population into territory it occupies".

33. While there is no armed attack within the meaning of the United Nations Charter justifying the invocation of self-defense under Article 51 by the occupying Power, it is instructive to assess the conditions of a necessary and proportionate response as the Court has done in recent cases where self-defense has been invoked. As the Court said in the *Case Concerning Oil Platforms* repeating from its Advisory Opinion in the *Nuclear Weapons Case*, "The submission of the exercise of the right of self-defense to the conditions of necessity and proportionality is a rule of customary international law."²⁹ In the *Nicaragua* case, the Court said that "self-defense would warrant only measures which are proportional to the armed attack and necessary to respond to it"³⁰ The Separation Wall does not meet these tests.
34. The Separation Wall makes no distinctions between terrorists and the civilian population of Palestine. It is a grossly disproportionate response to terrorism. In

²⁹ *Case Concerning Oil Platforms*, (Islamic Republic of Iran v. United States of America), *Judgment*, 2003 I.C.J., para. 76 (Nov. 6) (hereafter "*Case Concerning Oil Platforms*").

³⁰ *Case Concerning Military and Paramilitary Activities In and Against Nicaragua* (Nicaragua v. United States of America), *Judgment*, I.C.J. Reports 1996, p. 94, para. 176 (June 27).

the *Case Concerning Oil Platforms*, the Court said in this regard: "[the Court] cannot close its eyes to the scale of the whole operation."³¹ As for "necessary," the Separation Wall is far from the only measure that might diminish the risk of terrorism; one obvious measure would be for the occupying Power to comply with relevant United Nations resolutions, withdraw its settlements from the Occupied Palestinian Territory, including in and around Jerusalem, and engage in good faith negotiation.

E. The Separation Wall is a Grave Breach of Humanitarian Law

35. As shown above, the confiscation of private property by the occupying Power is illegal under humanitarian law, and as discussed above cannot be justified by the argument of necessity. Moreover, the confiscation of private property is carried out without meaningful legal recourse and wantonly. Such actions by an occupying Power constitute a "grave breach" of the Fourth Geneva Convention of 1949. Article 147 states:

"Grave breaches . . . shall be those involving any of the following acts: . . . extensive destruction and appropriation of property, not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly."

36. The confiscations are without meaningful legal recourse because, as noted in the Secretary-General's Report of 24 November 2003, such confiscations "become effective on the date that they are signed and are valid even if they are not

³¹ *Case Concerning Oil Platforms*, 2003 I.C.J., para. 77.

personally served on the property owners."³² The confiscations are wanton because the occupying Power carries out these confiscations with no regard to their humanitarian impact.

37. The duties of the High Contracting Parties to the Fourth Geneva Convention of 1949 in the circumstance of a "grave breach" is set forth in Article 146. It provides for the duty to enact legislation to provide penal sanctions for persons that commit, or that order others to commit, a "grave breach," and to prosecute such persons in its own courts or in the courts of other States. The foregoing duties apply to the 191 States that are party to the Fourth Geneva Convention of 1949, including Israel.

V. CONCLUSION: THE SEPARATION WALL HAS THE FOLLOWING LEGAL CONSEQUENCES

38. The Separation Wall is an international wrongful act by the occupying Power and thus entails its international responsibility.³³ There are thus legal consequences.³⁴ The first obligation is to cease performance of the internationally wrongful act,³⁵ not to repeat it,³⁶ and to make full reparation.³⁷ Reparation includes restitution,³⁸

³² Secretary-General's Report of 24 November 2003, para. 17.

³³ Draft Articles on State Responsibility, Art. 1.

³⁴ *Ibid.*, Art. 28.

³⁵ *Ibid.*, Arts. 29, 30.

³⁶ *Ibid.*, Art. 30(b).

³⁷ *Ibid.*, Art. 31.

³⁸ *Ibid.*, Art. 35.

which in this case requires destruction of the Separation Wall, compensation³⁹ and satisfaction.⁴⁰

39. Accordingly:

- The Separation Wall being illegal, its construction must cease;
- The Separation Wall being illegal, it must be removed;
- The Separation Wall being illegal, property confiscated must be returned;
- The Separation Wall being illegal, economic harm suffered because of its construction to date must be compensated;
- Being a "grave breach" of humanitarian law States Parties to the Fourth Geneva Convention of 1949 are obliged to take action under Article 146;
- The Separation Wall is an act of bad faith by a party to a negotiation that is mandated by United Nations resolutions which frustrates the objectives of those resolutions. It is entitled to no weight in negotiations or in the legal relationship between the parties;
- The Separation Wall does not absolve the occupying Power of its duties under the Fourth Geneva Convention of 1949; and

³⁹ *Ibid.*, Art. 36.

⁴⁰ *Ibid.*, Art. 37.

-
- The Separation Wall attempts to defeat the right of self-determination of the Palestinian people and thus is a serious breach by the occupying Power of an obligation under a preemptory norm of general international law, requiring all States to cooperate to bring the breach to an end, not to recognize as lawful the situation created, and not to render any assistance to the occupying Power in this regard.

* * * *

40. The Kingdom of Saudi Arabia respectfully submits the foregoing to the International Court of Justice as information to assist the Court to render an Advisory Opinion on the question posed by the General Assembly.

EXPOSE ECRIT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Le 30 janvier 2004

[Traduction]

I. INTRODUCTION ET RESUME

1. Le présent exposé écrit est déposé conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 19 décembre 2003. Dans cette ordonnance, la Cour a autorisé le dépôt d'exposés écrits visant à fournir des informations sur la question que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a posée à la Cour dans sa requête pour avis consultatif du 8 décembre 2003¹. Cette question est la suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

2. Le Royaume d'Arabie saoudite estime que l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé y compris l'intérieur de Jérusalem et son pourtour est illicite, que les colonies israéliennes situées en territoire palestinien sont illicites, que le mur de séparation destiné à permettre l'annexion *de facto* du territoire sur lequel ces colonies sont situées et des terres contiguës reliant ces colonies au territoire d'Israël est illicite et que les mesures prises par la puissance occupante pour réaliser cette annexion illicite produisent de graves conséquences sur le plan humanitaire, qu'elles sont par conséquent illicites et constituent de graves violations du droit humanitaire défini par la quatrième convention de Genève de 1949².

3. En outre, le Royaume d'Arabie saoudite estime également que le mur de séparation n'est pas une réponse nécessaire et proportionnelle au terrorisme, qu'il représente manifestement un rejet de la feuille de route ainsi que des autres actions menées pour trouver une solution pacifique faisant coexister deux Etats en harmonie et que, par conséquent, il constitue une violation des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies n^{os} 1515 (2003), 1397 (2002), 338 (1973) et 242 (1967) et engage la responsabilité internationale de la puissance occupante.

4. Dans cet esprit, le Royaume d'Arabie saoudite estime qu'en réponse à la question posée par l'Assemblée générale la Cour doit déclarer que le mur de séparation est illicite et que, par suite, les conséquences juridiques de son édification sont notamment les suivantes :

¹ Résolution A/RES/ES-10/14 (2003) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

² Quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, p. 287, entrée en vigueur le 21 octobre 1950 (ci-après la «quatrième convention de Genève de 1949»).

- i) le mur de séparation étant illicite, il faut mettre fin à son édification et détruire ce qui existe;
- ii) le mur de séparation étant illicite, les Palestiniens dont la propriété a été confisquée ou qui ont souffert d'autres dommages d'ordre économique ont droit à la restitution de leurs biens et droit à réparation pour les dommages subis;
- iii) le mur de séparation et les mesures y relatives prises par la puissance occupante qui empiètent sur les droits de la population civile protégée de Palestine constituent de graves violations du droit humanitaire;
- iv) le mur de séparation est un acte de mauvaise foi émanant d'une partie à une négociation mandatée par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, acte qui voue à l'échec les objectifs de ces résolutions et qui, par conséquent, ne doit pas exercer la moindre influence sur lesdites négociations ni sur la relation juridique entre ces parties;
- v) le mur de séparation ne décharge pas la puissance occupante des obligations lui incombant au titre de la quatrième convention de Genève de 1949 envers la population civile protégée de Palestine sur tout le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour; et
- vi) le mur de séparation vise à empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue par conséquent une violation grave, par la puissance occupante, d'une obligation incombant à cette dernière au titre d'une norme impérative de droit international général, laquelle impose à tous les Etats de coopérer pour faire cesser la violation, de ne pas reconnaître de caractère licite à la situation ainsi créée et de ne pas accorder d'aide à la puissance occupante à cet égard.

**II. LA COUR EST COMPETENTE POUR RENDRE UN AVIS CONSULTATIF COMME
L'A DEMANDE L'ASSEMBLEE GENERALE ET IL N'EXISTE PAS DE MOTIF
DECISIF LA CONTRAIGNANT DE S'ABSTENIR**

5. Dans l'affaire relative aux *Armes nucléaires*³ il a été présenté un certain nombre d'arguments sur les raisons pour lesquelles la Cour ne devait pas rendre d'avis consultatif dans cette affaire. La Cour a analysé ces arguments aux paragraphes 10 à 19 de son avis consultatif, estimé qu'elle était compétente pour rendre un avis sur la question posée par l'Assemblée générale et qu'il n'existait pas de raisons décisives l'obligeant à s'abstenir. Il en va de même en l'espèce.

6. En l'espèce, la Cour a compétence pour rendre l'avis demandé. L'organe qui sollicite cet avis est l'Assemblée générale, laquelle est habilitée par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, à demander «un avis consultatif sur toute question juridique». La question posée est manifestement juridique puisque la Cour est priée de dire quelles sont à son avis les conséquences en droit d'actions menées par une puissance occupante compte tenu des principes et des règles de droit international, notamment de la quatrième convention de Genève de 1949, et des résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996* (ci-après l'«affaire relative aux *Armes nucléaires*»).

7. En outre, il n'y a pas de raison décisive pour que la Cour ne rende pas l'avis demandé. La question est claire, les sources du droit sont clairement définies et les faits, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 2003⁴, le sont également. Par conséquent, le mandat n'est ni imprécis ni abstrait. De plus, alors que certains vont peut-être soutenir que rendre un avis sur cette question risque d'être préjudiciable aux négociations, la majorité d'Etats qui ont adopté la résolution ont l'opinion opposée. La Cour s'est trouvée face à une thèse similaire dans l'affaire relative aux *Armes nucléaires* mais n'a pas estimé devoir considérer qu'il y avait là une raison décisive l'obligeant à l'abstention. Il en va de même en l'espèce.

8. Ainsi que la Cour l'a fait observer dans l'affaire relative aux *Armes nucléaires*, «[a]ucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré dans l'histoire de la présente Cour...»⁵. L'affaire du *Statut de la Carélie orientale*⁶, qui constitue la seule instance dans laquelle la Cour permanente de Justice internationale a refusé d'accéder à une demande d'avis consultatif, n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, dans cette affaire-là, la Cour permanente a refusé de rendre un avis consultatif parce qu'il lui était demandé de résoudre une question de fait qui constituait l'essentiel d'un différend opposant en réalité deux Etats dont l'un n'était pas membre de la Société des Nations et refusait de participer à la procédure devant la Cour⁷. La présente situation est toute autre. Les faits sont clairs et la demande vise non à trancher un différend factuel opposant deux Etats, mais à recevoir un avis juridique susceptible de guider les Nations Unies. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont liés par l'article 96 de la Charte qui habilite l'Assemblée générale à demander un avis consultatif sur toute question juridique.

III. LE MUR DE SEPARATION EST ILLICITE

A. L'occupation du Territoire palestinien occupé, y compris l'intérieur de Jérusalem et son pourtour, résulte d'un emploi illicite de la force et est par conséquent illicite

9. En 1947 l'Organisation des Nations Unies a proposé de partager la Palestine, alors sous mandat, en deux Etats, un Etat arabe et un Etat juif, la ville de Jérusalem devant être placée sous régime international⁸. Avant que le plan de partage ait pu être mis à exécution, Israël s'est proclamé Etat d'Israël et s'est agrandi pour occuper une grande partie du territoire qu'il était projeté d'intégrer à l'Etat arabe palestinien ainsi qu'une grande partie de Jérusalem. Il y eut donc la guerre. En 1949, un armistice a été déclaré et une ligne a été tracée, appelée la Ligne verte, séparant Israël du territoire palestinien. La Ligne verte était bien moins favorable au territoire palestinien que ce qui avait été prévu par l'Organisation des Nations Unies en 1947.

⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, Nations Unies, doc. A/ES-10/248, le 24 novembre 2003 (ci-après le «rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003»).

⁵ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14.

⁶ C.P.J.I. série B n° 5, 1923.

⁷ *Ibid.*, p. 27-29.

⁸ Résolution 181 (II) (1947) de l'Assemblée générale.

10. En 1967, Israël a pris l'initiative d'une guerre et est devenu la puissance occupante sur ce qui est maintenant appelé le Territoire palestinien occupé, y compris l'intérieur de Jérusalem et son pourtour.

11. L'ouverture des hostilités par Israël en 1967 n'était pas justifiée en droit et violait le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Israël a occupé le Territoire palestinien en ayant recours à la force de manière illicite. En outre, depuis lors, la puissance occupante s'abstient d'assumer les responsabilités qui lui incombent au lendemain de sa victoire, et elle ne respecte notamment pas, sur le territoire qu'elle occupe, les obligations qu'impose le droit international humanitaire en ce qui concerne la population civile palestinienne protégée. Depuis trente-sept ans elle occupe le Territoire palestinien, ne cessant de confisquer des biens privés et d'imposer des politiques soumettant à de dures épreuves économiques et sociales la population civile palestinienne protégée, en violation manifeste du droit international.

B. Les colonies israéliennes implantées sur le Territoire palestinien occupé y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour sont illicites

12. Après avoir occupé militairement des terres palestiniennes en 1967, Israël a mis en oeuvre un programme d'incitation, de soutien et de protection des colonies israéliennes sur le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour⁹. A chaque étape de ce programme, des terres palestiniennes ont été confisquées, des ressources palestiniennes ont été détruites. A chacune de ces étapes, la puissance occupante a violé les responsabilités lui incombant au titre de la quatrième convention de Genève de 1949, puisqu'à chaque étape, il a été porté atteinte aux droits de la population civile protégée de Palestine et qu'il y eut finalement annexion de fait de vastes pans de territoire¹⁰.

13. Les griefs que nourrit la population palestinienne contre la puissance occupante sont nombreux, mais il ne doit faire aucun doute pour quiconque que ce programme d'incitation, de soutien et de protection des colonies israéliennes sur le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour, exécuté délibérément par ladite puissance est l'un des tout premiers griefs.

14. La communauté internationale l'a reconnu à maintes reprises. Le Conseil de sécurité a dit des colonies israéliennes qu'elles étaient illicites et a considéré qu'elles constituaient une violation flagrante de la quatrième convention de Genève de 1949 et que les mesures prises par la puissance occupante pour modifier le caractère géographique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique du Territoire palestinien occupé, y compris à

⁹ Voir le rapport de la commission du Conseil de sécurité établie en application de la résolution 446 (1979) du Conseil, Nations Unies, doc. S/13679, par. 45-51, le 4 décembre 1979; le rapport de la commission du Conseil de sécurité établie en application de la résolution 446 (1979) du Conseil, Nations Unies, doc. S/13450, par. 220-228, le 12 juillet 1979.

¹⁰ Voir la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 56/61 (2001) de l'Assemblée générale des Nations Unies; le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, soumis conformément à la résolution 1993/2 A de la Commission, Nations Unies, doc. E/CN.4/2004/6, par. 41, 8 septembre 2003 (ci-après le «rapport du rapporteur spécial en date du 8 septembre 2003»).

l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour, n'ont aucune validité en droit¹¹. Depuis plus de trente ans, l'Assemblée générale adopte régulièrement des résolutions en rappelant que ces colonies sont illicites et font obstacle à la paix et au développement économique et social¹², et elle condamne expressément les activités de peuplement à Jérusalem¹³.

C. Le mur de séparation est une annexion de territoire de fait par la puissance occupante et il est illicite

15. Dans son rapport en date du 24 novembre 2003, le Secrétaire général indique des faits pertinents auxquels il n'y a rien à ajouter aux fins du présent exposé écrit. Il est dit au paragraphe 8 :

«D'après le tracé indiqué sur la carte officielle, y compris les barrières avancées et Jérusalem-Est, environ 975 kilomètres carrés (soit 16,6 % de la superficie de la Cisjordanie) seront situés entre la barrière et la Ligne verte. Environ 237 000 Palestiniens vivent dans cette zone, 17 000 en Cisjordanie et 220 000 à Jérusalem-Est.»

Il est aussi dit dans le rapport : «Si la barrière est intégralement construite comme prévu 160 000 autres Palestiniens vivront dans des enclaves, c'est-à-dire dans des zones où les agglomérations et les terrains sont presque totalement encerclés.» Voilà dans quelle situation se trouve le peuple palestinien. Au sujet des colonies de peuplement israéliennes, il est dit dans le rapport : «Le tracé projeté incorpore près de 320 000 colons dont 178 000 à Jérusalem-Est occupée.» Les faits sont donc clairs. Les Palestiniens perdent près de 17 % du territoire de la Cisjordanie, il est porté atteinte aux biens de 237 000 Palestiniens et 160 000 autres Palestiniens se retrouvent dans des enclaves, alors que 320 000 colons israéliens implantés dans des colonies de peuplement illicites situées en Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, sont englobés géographiquement dans le territoire d'Israël.

16. Le mur de séparation participe d'un ensemble de violations générales et systématiques des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui demandent le retrait de la puissance occupante. Toutefois, malgré les condamnations et l'opposition de la communauté internationale, la puissance occupante entreprend de s'étendre sur une partie supplémentaire de territoire et de s'y maintenir par la force, nonobstant le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Au mépris absolu du droit international, la puissance occupante continue tout simplement de suivre le modèle adopté pour Jérusalem-Est¹⁴ et les hauteurs du Golan¹⁵.

¹¹ Voir la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 452 (1979) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 471 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies; la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹² Parmi ces résolutions figurent : la résolution 2851 (1971) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 31/106 (A, C) (1976) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 35/122 (B, C) (1980) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 37/222 (1982) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 44/48 (A, C) (1989) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 46/162 (1991) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 51/133 (1996) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 52/66 (1998) de l'Assemblée générale des Nations Unies; la résolution 55/132 (2001) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹³ Résolution ES-10/2 (1997) de l'Assemblée générale des Nations Unies; résolution ES-10/3 (1997) de l'Assemblée générale des Nations Unies; résolution ES-10/4 (1997) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁴ Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

¹⁵ Résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

17. Le mur de séparation a été largement condamné au sein de la communauté internationale. Les Etats qui se sont abstenus lorsqu'a été mise aux voix la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale qui sollicite cet avis consultatif ont eux-mêmes quasi universellement condamné le mur de séparation. Par ailleurs, le président des Etats-Unis lui-même a exprimé publiquement ses inquiétudes et son opposition : «Vous m'interrogez sur la barrière. J'ai déjà dit que la barrière est un problème dans la mesure où elle risque de faire obstacle à la création d'un Etat palestinien. Il y a une différence entre la sécurité et l'acquisition de territoire. Et nous avons bien précisé notre position sur cette question.»¹⁶ [Traduction du Greffe.] Malgré cette condamnation accablante, la puissance occupante poursuit l'édification du mur de séparation, et justifie sa conduite en expliquant que c'est une riposte au terrorisme, et elle refuse d'appliquer le droit international humanitaire à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem. Vu l'ampleur du projet et vu le type d'actions menées depuis toujours par la puissance occupante, il est bien difficile de croire, comme elle le prétend, que le mur de séparation n'est qu'une mesure provisoire.

18. Il ressort clairement du règlement de La Haye¹⁷ de 1907 comme de la quatrième convention de Genève de 1949 que la puissance occupante est généralement tenue de respecter et de protéger la propriété privée. L'article 46 du règlement de La Haye de 1907 énonce cette proposition simple : «La propriété privée ne peut pas être confisquée.» De même, il est dit à l'article 53 de la quatrième convention de Genève de 1949 : «Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées ... sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.» Comme il est expliqué ci-après, on ne saurait prétexter que le mur est une nécessité absolue. De plus, en tout état de cause, il s'agit, non pas d'une opération militaire au sens de la quatrième convention de Genève de 1949, mais d'une mesure de sécurité disproportionnée. La puissance occupante manque donc régulièrement à ces obligations élémentaires et nie qu'elles soient applicables à sa conduite. Cette négation est contraire à la déclaration de la conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève de 1949 du 5 décembre 2001¹⁸, qui dispose notamment que : «[L]es Hautes Parties contractantes participantes ont réaffirmé que la quatrième convention de Genève était applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.»

D. Le mur de séparation impose des souffrances injustifiées à la population civile protégée de Palestine et est donc illicite

19. Le rapport rédigé le 8 septembre 2003 par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme donne un compte rendu factuel des graves incidences que le mur de séparation a actuellement sur la population civile de Palestine¹⁹. La situation est grave et elle empire de jour en jour. La Banque mondiale a conclu en 2002 que la fermeture des limites internes et externes du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, constitue la cause la plus directe de la crise économique qui sévit en Palestine²⁰. Le mur de séparation exacerbe

¹⁶ Président George W. Bush, observations formulées lors d'une conférence de presse à la Maison-Blanche (28 octobre 2003), disponible à l'adresse : <http://www.whitehouse.gov/news/releases/2003/10/20031028-2.html>.

¹⁷ Quatrième convention de La Haye, convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et ses annexes : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, *Recueil des traités*, Martens, 3^e série, vol. 3, p. 461, entrée en vigueur le 26 janvier 1910 (ci-après le «règlement de La Haye de 1907»).

¹⁸ Déclaration de la conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève (Genève, 5 décembre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.eda.admin.ch/eda/e/home/foreign/hupol/4gc/docum2.Par.0006.UpFile.pdf>).

¹⁹ Rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, 8 septembre 2003, par. 17.

²⁰ Voir *Quinze mois*, «Intifada», Closures and Palestinian Economic Crisis, An Assessment, World Bank, 18 Mar. 2002 [Fermetures et crise économique palestinienne, Banque mondiale, 18 mars 2002].

le problème. Les Palestiniens qui se trouvent entre le mur de séparation et la Ligne verte sont coupés de leur terre et de leur lieu de travail. En outre, le mur de séparation enclave des villes et des villages palestiniens, empêchant les déplacements que la population doit effectuer pour vaquer à ses occupations normales :

«Chaque jour, des milliers de Palestiniens doivent franchir ces points de passage pour se rendre à leur travail, à l'école, à l'hôpital ou pour rendre visite à leurs amis et aux membres de leur famille. Chaque jour, ils sont contraints d'y perdre des heures.

.....

Les récits de grossièretés, d'humiliations et de brutalités subies à ces postes de contrôle ne se comptent plus. Les ambulances sont souvent retardées et il arrive que des femmes y accouchent.

.....

Empêchés d'aller au travail, d'acheter de la nourriture, de se rendre dans les écoles et les hôpitaux ou d'inhumier leurs défunts, [les Palestiniens] sont confinés chez eux...²¹»

Les postes de contrôle de la puissance occupante, selon les termes du rapporteur spécial, constituent «une manière d'institutionnaliser l'humiliation infligée au peuple palestinien»²².

20. La description par le rapporteur spécial des effets du mur de séparation sur la situation humanitaire montre clairement que le mur constitue une violation flagrante de la quatrième convention de Genève de 1949, dont l'article 27 dispose :

«Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.»

En outre, il est dit à l'article 32 :

«Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise ... toutes ... brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.»

21. Le mur de séparation impose des souffrances et des épreuves qui affectent indifféremment la population civile et les combattants. Or, la déclaration des hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève de 1949 du 5 décembre 2001 fait clairement obligation à la puissance occupante d'établir des distinctions de cette nature :

²¹ Rapport du rapporteur spécial, 8 septembre 2003, par. 17.

²² *Ibid.*

«Les Hautes Parties contractantes participantes appellent les parties au conflit à assurer le respect et la protection de la population civile et des biens civils, et à opérer en tous temps une distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Elles appellent aussi les parties à s'abstenir de toutes brutalités ou violences contre la population civile, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires, et à s'abstenir d'exposer la population civile aux opérations militaires.»²³

22. De surcroît, le mur de séparation, en constituant une punition collective qui frappe tous les Palestiniens et ne fait aucune distinction entre la population civile dans son ensemble et ceux qui commettent des actes d'hostilité, représente une violation flagrante du règlement de La Haye de 1907 et de la quatrième convention de Genève de 1949.

Aux termes de l'article 33 de la quatrième convention de Genève de 1949 : «Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.» De même, aux termes de l'article 50 du règlement de La Haye de 1907 : «Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.»

E. Le mur de séparation voué à l'échec les négociations imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et empêchera le peuple palestinien d'exercer le droit à l'autodétermination

23. L'édification du mur de séparation va au-delà de l'annexion illicite de territoire par la puissance occupante qui inflige des épreuves injustifiées à une population protégée. C'est un effort délibéré visant à faire échec à la volonté expresse de la communauté internationale de voir deux Etats vivre côte à côte en harmonie. Le mur de séparation, s'il doit perdurer, va exacerber les différences entre les parties, accroître le flot des réfugiés et rendre on ne peut plus incertaine la création d'un Etat palestinien viable.

24. De plus, garantir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chacun des Etats de la région ainsi que le droit de son peuple à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues constitue un objectif défini de longue date par l'Organisation des Nations Unies²⁴. Cet objectif consiste en particulier pour le peuple palestinien à exercer son droit à l'autodétermination relativement à son propre territoire. Le mur de séparation, s'il doit perdurer, réduira à néant les efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre cet objectif. Le mur de séparation de la puissance occupante réduira le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, à quelques enclaves totalement encerclées et isolées les unes des autres, ce qui fera obstacle à la création d'un Etat viable.

25. Le mur de séparation est un acte de mauvaise foi commis par une partie à une négociation qui veut renforcer sa position et atténuer les chances d'aboutir à une solution négociée. Ce mur va modifier considérablement les caractéristiques du Territoire palestinien occupé, y

²³ Déclaration de la conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève (Genève, 5 décembre 2001), disponible à l'adresse : <http://www.eda.admin.ch/eda/e/home/foreign/hupol/4gc/docum2.Par.0006.UpFile/pdf>.

²⁴ Voir la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, lesquelles seront conformes aux vues d'une seule des parties aux négociations, et celles-ci ne pourront plus produire de résultat mutuellement acceptable.

IV. LE MOYEN DE DEFENSE INVOQUE PAR LA PUISSANCE OCCUPANTE SELON LEQUEL LE MUR DE SEPARATION CONSTITUE UNE PROTECTION NECESSAIRE CONTRE LE TERRORISME NE JUSTIFIE PAS EN DROIT SES ACTIONS ILLICITES

A. Observations générales

26. Le terrorisme est un fléau international qui suscite des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Il existe cependant des limites à ce qui peut être fait au nom de la sécurité aux dépens des droits de l'homme et d'autres obligations internationales.

B. Les obligations de la puissance occupante

27. Les droits et les devoirs de toute puissance occupante sont régis par le droit international. En qualité d'autorité administrative, la puissance occupante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité publics²⁵. Comme son autorité n'est que transitoire par définition, la puissance occupante doit mettre ces mesures en œuvre en respectant les régimes administratif, économique, juridique existants et le mode de vie en général de la communauté occupée²⁶. Par conséquent, une puissance occupante a des obligations morales et juridiques envers la population protégée vivant sur le territoire qu'elle occupe. La puissance occupante présente sur le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour, n'assume en aucune façon ces responsabilités.

C. Le mur de séparation n'est pas une nécessité militaire

28. Sur le plan du droit international humanitaire, le mur de séparation n'est pas une nécessité militaire qui décharge la puissance occupante de ses obligations envers la population civile protégée vivant en Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour. Le mur de séparation ne répond pas au critère de nécessité en droit international, ni du point de vue général, ni du point de vue des impératifs militaires.

29. Le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats énonce les critères applicables permettant de déterminer si l'argument de la nécessité peut servir à justifier un fait illicite²⁷. L'article 25 dispose :

«1. L'Etat ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

- a) constitue pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et

²⁵ Article 43 du règlement de La Haye de 1907.

²⁶ Lord McNair, *Legal Effects of War*, 1966, p. 370.

²⁷ Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10*, p. 43, doc. A/56/10 (2001) (ci-après le «projet d'articles sur la responsabilité des Etats»).

b) ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat ou des Etats à l'égard desquels l'obligation existe...

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité;

.....

b) si l'Etat a contribué à la survenance de cette situation.»

30. Le sens ainsi attribué à l'«état de nécessité» en droit international réfute clairement tous les arguments, quels qu'ils soient, de la puissance occupante selon lesquels le mur de séparation est nécessaire et justifie ainsi ses faits illicites. Le mur de séparation porte manifestement atteinte aux droits du peuple palestinien et constitue un obstacle sur la voie de la paix et de l'autodétermination. En outre, la puissance occupante ne peut en aucun cas invoquer l'état de nécessité pour justifier son occupation du Territoire palestinien, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour; et les colonies qu'elle a établies de manière illicite dans ces zones ont manifestement «contribué à la survenance de cette situation». Cette interprétation générale du sens de l'«état de nécessité» en droit international est parfaitement applicable en droit humanitaire lequel prévoit l'état de «nécessité militaire».

D. Le mur de séparation est une mesure de sécurité disproportionnée et l'article 51 de la Charte n'est pas applicable

31. La puissance occupante a indiqué, en prenant la parole devant l'Assemblée générale, que ses actions étaient justifiées par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Or, l'article 51 n'est pas applicable. Des actes de terrorisme isolés ne peuvent pas être assimilés à une agression armée justifiant des mesures de légitime défense au-delà des frontières nationales. En outre, le droit international dispose clairement que, même quand la légitime défense peut se justifier, les obligations imposées par le droit international humanitaire demeurent. Comme l'a indiqué la Cour dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en l'affaire relative aux *Armes nucléaires*, les règles du droit international humanitaire constituent des «principes intransgressibles du droit international coutumier»²⁸.

32. En outre, en tant que mesure de sécurité, le mur de séparation est loin d'être une réponse nécessaire et proportionnée. Le mur de séparation se trouve très à l'intérieur du Territoire palestinien. Il n'est pas construit le long de la Ligne verte. Il est conçu de manière à situer une fraction importante et toujours plus étendue de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est du côté israélien du mur. De plus, le mur est conçu pour assurer une contiguïté géographique entre le territoire d'Israël et ses colonies illicites du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour, et pour faciliter davantage encore l'expansion de ces colonies illicites à travers des violations répétées et de plus en plus fréquentes de l'obligation — définie à l'article 49 de la quatrième convention de Genève de 1949 — de ne pas procéder au «transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle».

33. S'il n'y a pas d'agression armée au sens de la Charte des Nations Unies qui justifie l'invocation par la puissance occupante de la légitime défense au titre de l'article 51, il est instructif d'apprécier dans quelles conditions il y aurait réponse nécessaire et proportionnée comme la Cour

²⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.*

l'a fait récemment dans des affaires où la légitime défense a été invoquée. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* en reprenant les termes de l'avis consultatif rendu en l'affaire relative aux *Armes nucléaires*, «[l]a soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité ou de proportionnalité est une règle du droit international coutumier»²⁹. Dans l'affaire *Nicaragua*, la Cour a déclaré que «la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter...»³⁰. Le mur de séparation ne remplit pas ces conditions.

34. Le mur de séparation ne fait pas de distinction entre les terroristes et la population civile de la Palestine. C'est une réponse tout à fait disproportionnée au terrorisme. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a déclaré à cet égard «ne [pas pouvoir] faire abstraction de l'ampleur de l'ensemble de l'opération»³¹. Pour ce qui est du terme «nécessaire», le mur de séparation est loin d'être l'unique mesure qui pourrait réduire le risque de terrorisme; une mesure évidente à prendre par la puissance occupante consisterait à respecter les résolutions pertinentes des Nations Unies — retirer ses colonies du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur de Jérusalem et sur son pourtour — et à mener la négociation de bonne foi.

E. Le mur de séparation constitue une grave infraction au droit humanitaire

35. Comme nous l'avons montré, la confiscation de biens privés par la puissance occupante est illicite en droit humanitaire et, d'après l'analyse ci-dessus, elle ne saurait se justifier par l'état de nécessité. En outre, la confiscation de biens privés s'est opérée sans possibilité de recours juridique véritable et de manière arbitraire. Quand elles sont commises par une puissance occupante de telles actions constituent une «grave violation» de la quatrième convention de Genève de 1949 dont l'article 147 dispose : «Les infractions graves ... sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants : ... la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.»

36. Il n'y a aucun recours juridique véritable contre les confiscations parce que, comme l'indique le rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003, elles «prennent généralement effet le jour où elles sont signées et sont valables même lorsqu'elles ne sont pas signifiées personnellement aux propriétaires des biens»³². Les confiscations sont arbitraires parce que la puissance occupante y procède sans tenir compte de leur incidence sur le plan humanitaire.

37. Les obligations incombant aux hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève en cas d'«infraction grave» sont énoncées à l'article 146. Cet article leur prescrit l'obligation de prendre des mesures législatives pour fixer des sanctions pénales à appliquer aux

²⁹ Affaire des *Plates-formes pétrolières*, arrêt du 6 novembre 2003, par. 76, (ci-après l'«affaire des *Plates-formes pétrolières*»).

³⁰ Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 94, par. 176.

³¹ Affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, 2003, par. 77.

³² Rapport du Secrétaire général du 24 novembre 2003, par. 17.

personnes ayant commis, ou ayant donné l'ordre de commettre, une «infraction grave», et de les déférer devant leurs propres tribunaux ou devant ceux d'autres Etats. Lesdites obligations incombent donc aux cent quatre-vingt-onze Etats parties à la quatrième convention de Genève de 1949, y compris Israël.

V. CONCLUSION : VOICI QUELLES SONT LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DU MUR DE SEPARATION

38. Le mur de séparation constitue un fait internationalement illicite de la puissance occupante, engageant ainsi la responsabilité internationale de cette dernière³³. Il a dans ces conditions des conséquences juridiques³⁴. La première obligation est de mettre fin au fait internationalement illicite³⁵, de ne pas le répéter³⁶, et d'en assurer la réparation intégrale³⁷. La réparation comprend la restitution³⁸, laquelle exige, en l'espèce, la destruction du mur de séparation, l'indemnisation³⁹ et la satisfaction⁴⁰.

39. Par suite :

- le mur de séparation étant illicite, il doit être mis fin à sa construction;
- le mur de séparation étant illicite, il doit être détruit;
- le mur de séparation étant illicite, les biens confisqués doivent être restitués;
- le mur de séparation étant illicite, le préjudice économique subi à ce jour en raison de sa construction donne lieu à indemnisation;
- le mur étant une «infraction grave» au droit humanitaire, les Etats parties à la quatrième convention de Genève sont tenus de prendre des mesures au titre de l'article 146;
- le mur de séparation est un acte de mauvaise foi commis par une partie à une négociation prescrite par des résolutions des Nations Unies et vouant à l'échec les objectifs de ces résolutions. Il ne peut lui être accordé aucun poids dans les négociations ni dans la relation juridique entre les parties;
- le mur de séparation ne décharge pas la puissance occupante des obligations lui incombant en vertu de la quatrième convention de Genève de 1949; et

³³ Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, art. I.

³⁴ *Ibid.*, art. 28.

³⁵ *Ibid.*, art. 29 et 30.

³⁶ *Ibid.*, art. 30 b).

³⁷ *Ibid.*, art. 31.

³⁸ *Ibid.*, art. 35.

³⁹ *Ibid.*, art. 36.

⁴⁰ *Ibid.*, art. 37.

— le mur de séparation vise à faire échec au droit à l'autodétermination du peuple palestinien et constitue donc, de la part de la puissance occupante, une grave infraction à une obligation répondant à une norme impérative du droit international général, laquelle impose à tous les Etats de coopérer pour mettre fin à la violation, pour ne pas reconnaître de caractère licite à la situation ainsi créée et pour ne pas porter la moindre assistance à la puissance occupante à cet égard.

*

* *

40. Le Royaume d'Arabie saoudite soumet respectueusement le présent exposé à la Cour internationale de Justice à titre d'information, afin d'aider la Cour à rendre un avis consultatif sur la question posée par l'Assemblée générale.
